



**COMMUNE DE
LANDREVARZEC**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU**

**Date de
convocation :
3 novembre 2017
Conseillers en
exercice : 19
Présents : 16
Retard : 1
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 3**

L'an deux mil dix-sept, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Hervé TRELLU, Maire

Présents : mesdames et messieurs, Yvonne AUTRET, Sylvie BERNARD, Paul BOEDEC (arrivé à 19H15), Didier CATHOU, Patrick COROLLER, Jean-Pierre CRASE Marie-Renée DULAURIER, Réjane GRIFFON, Huguette GUEGUEN, Louis HEMERY, Daniel KERNALEGUEN, Louis KERNALEGUEN Elisabeth LAGADEC, Benoît PIRIOU, Hervé TRELLU, Marie-France TRIBOTTE.

Absents : mesdames et messieurs Claude JOURNAUX, Sandrine GICQUEAU et Nagareta ROY

Pouvoirs : Mme GICQUEAU à Mme GRIFFON, Mme ROY à M TRELLU

Mme Réjane GRIFFON a été élue Secrétaire de séance

Début de séance : 19H

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATION 35 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONSULTATION D'UN ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE EN ASSURANCE-1.1 marchés publics

Rapporteur : M Louis HEMERY, Adjoint aux finances

M l'Adjoint aux finances informe l'assemblée que différentes collectivités du territoire étudient la possibilité de renouveler leurs contrats d'assurance.

Il s'agit de constituer un groupement de commandes avec le SIVOM du Pays Glazik, les communes de Briec, de Landudal et de Langolen. Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour la passation, dans un premier temps, d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance permettant de lancer une consultation commune sur les marchés d'assurance.

Le périmètre de ce groupement de commande concerne une assistance à maîtrise d'ouvrage visant à satisfaire le renouvellement des contrats d'assurances, selon les besoins de chaque collectivité, dans les domaines suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile et risques annexes
- protection juridique et protection fonctionnelle des agents et élus, ou des personnes qui les représentent
- risques statutaires

La Ville de Briec est désignée comme coordonnateur du groupement.

Il conviendra de constituer une commission d'appel d'offres présidée par le représentant du coordonnateur et de désigner un élu titulaire et un élu suppléant parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Landrévarzec pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention constituant le groupement de commandes entre les communes de Briec, de Landrévarzec, de Landudal, de Langolen et le SIVOM du Pays Glazik,

- de M Hervé TRELLU en qualité d'un élu titulaire et M Daniel KERNALEGUEN en qualité d'élu suppléant parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune de Landrévarzec pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement,

- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement et toutes les pièces s'y rapportant.

**DELIBERATION 36 : MODIFICATION DU PROTOCOLE ARTT – SERVICES ADMINISTRATIFS-4.1
personnel titulaires et stagiaires de la FTP**

Rapporteur : M le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29 (pour les seules communes),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération approuvant le protocole ARTT du 21 septembre 2001 :

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 octobre 2017,

M le Maire présente la nouvelle organisation du temps de travail des services administratifs. Suite au départ en retraite d'un Adjoint administratif, les deux agents en charge des tâches administratives travailleront selon le calendrier présenté ci-après. Seule l'Adjointe administrative 1^{ère} classe, gérante de l'agence postale mise à disposition de La Poste, se chargera de l'agence postale.

MAIRIE

lundi	9H00	12H	3	13H30	17H00	3,5	
mardi	8H45	12H	3,25	13H30	17H00	3,5	
mercredi	8H45	12H	3,25	13H30	17H00	3,5	
jeudi	8H45	12H	3,25	13H30	17H00	3,5	
vendredi	8H45	12H	3,25	13H30	17H00	3,5	
samedi	9H00	12H	3				
			19			17,5	36,5

AGENCE POSTALE

lundi	9H00	11H45	2,75	14H00	16H30	2,5		
mardi	9H00	11H45	2,75	14H00	16H30	2,5		
mercredi	9H00	11H45	2,75	14H00	16H30	2,5		
jeudi	9H00	11H45	2,75	14H00	16H30	2,5		
vendredi	9H04	11H45	2,75	14H00	16H30	2,5		
samedi	9H00	11H45	2,75					
			16,5				12,5	29

(Soit 29H)

Les deux agents travaillent en alternance les samedis matins.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce favorablement à 17 pour sur la modification du protocole ARTT telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Abstention : 1 Mme H GUEGUEN

DELIBERATION 37 : PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL- 4.1 personnel titulaires et stagiaires de la FTP

Rapporteur : M le Maire

Vu l'avis favorable du Comité technique du 11 octobre 2017,

M le Maire présente au Conseil municipal le plan de formation pluriannuel du personnel communal. Les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité le plan de formation.

DELIBERATION 38 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE-7.1 décisions budgétaires

Rapporteur : M Louis HEMERY, Adjoint aux finances

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif,
Vu la délibération 2017/23 du 28/04/2017 approuvant la première décision modificative,
Vu la délibération 2017/30 du 22/09/2017 approuvant la deuxième décision modificative,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

POSTES A CREDITER			POSTES A DEBITER		
FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT DEPENSES		
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL			011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		
60228	Autres fournitures	60,00	6068	Autres matières et fourni	8 000,00
60621	Combustibles	55,00	65 AUTRES CHARGES DE GESTION		
60623	Alimentation	20 000,00	6553	Service d'incendie	13 115,00
6135	Locations mobilières	5 000,00	22 DEPENSES IMPREVUES		
	TOTAL	25 115,00	22	dépenses imprévues	39 000,00
12 CHARGES DE PERSONNEL			22 DEPENSES IMPREVUES		
64111	Rémunération principale	35 000,00	22 dépenses imprévues		
TOTAL A CREDITER		60 115,00	TOTAL A DEBITER		60 115,00
INVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT DEPENSES		
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES			21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2184	Mobilier	500,00	2151	Réseaux de voirie	3 500,00
2188	Autres immobilisations co	3 000,00			
	TOTAL	3 500,00	TOTAL A DEBITER		3 500,00
TOTAL A CREDITER		3 500,00			

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à 18 POUR la décision modificative.

CONTRE : M P BOEDC

DELIBERATION 39 : TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATIONS- 7.2 fiscalité

Rapporteur : M HEMERY, Adjoint aux finances

En application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme,

M HEMERY, Adjoint aux finances présente au Conseil municipal le principe d'application de la taxe d'aménagement et ses possibilités d'exonération. Il s'agit d'une taxe destinée à financer les équipements communaux. La taxe d'aménagement est due par le propriétaire d'un bien immobilier dès lors que ce dernier dépose un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux entraînant la création de surface ou des places de stationnement supplémentaires. Elle concerne les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants. Sont également concernés les travaux qui aboutissent à un changement d'affectation, c'est-à-dire d'usage, des exploitations et coopératives agricoles.

Sans délibération particulière, le taux de droit commun est de 1%.

Il est possible d'appliquer des délibérations dans les cas suivants :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de [l'article L. 331-12](#) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de [l'article L. 331-7](#) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article [L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les exonérations à la taxe d'aménagement décrites ci-dessus applicable au 1^{er} janvier 2018.

Fin : 20H

